

LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS, DES RISQUES COMPLEXES, DES RISQUES D'ATTENTATS ET SES AMELIORATIONS POUR LE CITOYEN

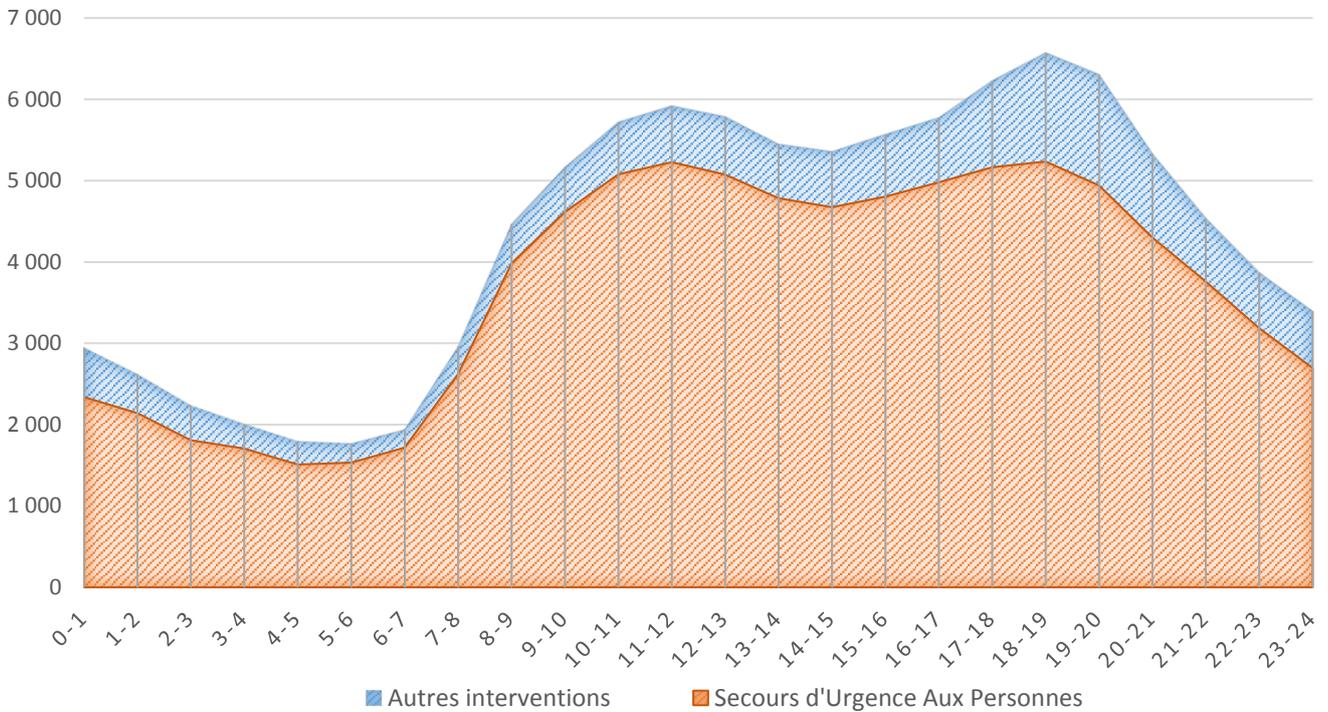
En matière de protection des personnes et des biens, le champ des missions des services d'incendie et de secours en général, et du SDMIS en particulier, est très étendu.

Si la réponse actuelle est à bien des égards de qualité, comme l'a souligné l'Inspection générale de la sécurité civile dans les conclusions de son rapport 2014 d'évaluation périodique, des voies d'amélioration doivent pour autant être explorées pour que le SDMIS soit en mesure d'évoluer et de faire face aux défis de demain, en plaçant la victime au cœur de la réponse opérationnelle.

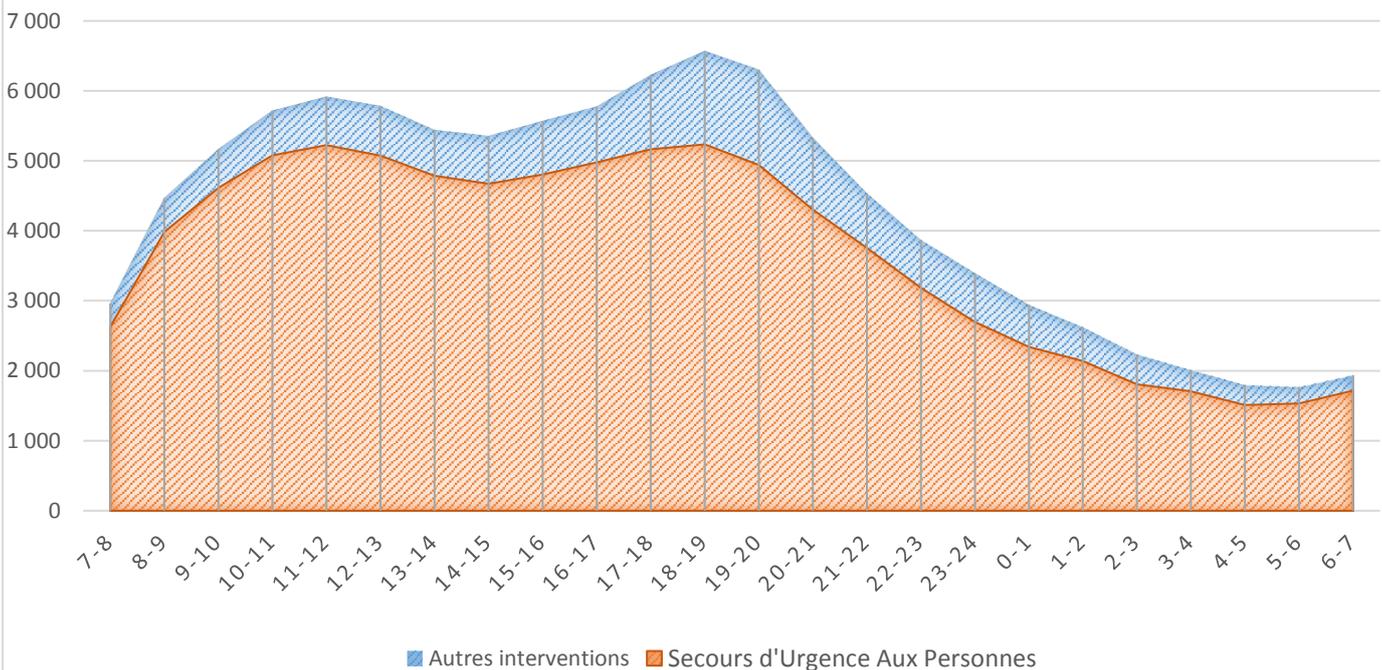
Comme l'a précisé la loi n° 2004-211 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le citoyen doit être un acteur de la réponse de sécurité civile. Il est nécessaire d'affirmer le rôle de l'appelant comme premier acteur du dispositif de secours dans l'attente de l'arrivée des moyens adaptés.

Les points développés ci-après sont des objectifs prioritaires d'amélioration et ne prétendent pas traiter de l'ensemble du champ des missions.

NOMBRE D'INTERVENTIONS 2016 PAR TRANCHE HORAIRE DE 00 H 00 À 23 H 59



NOMBRE D'INTERVENTIONS 2016 PAR TRANCHE HORAIRE DE 7 H 00 À 6 H 59



6. Le secours d'urgence aux personnes (SUAP)

Sur l'ensemble du territoire national comme dans notre territoire, le SUAP représente 80% de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Bien que cette mission soit partagée avec les acteurs du système de santé et notamment ceux relevant du secteur hospitalier, elle est un élément particulièrement structurant de l'activité des services d'incendie et de secours.

La complexité de la collaboration d'acteurs relevant de tutelles et aux cultures différentes ont conduit le législateur et les gouvernements successifs à modeler une organisation marquée par la nécessité d'organiser un dispositif inter-acteurs efficace, gouverné par un principe de complémentarité.

Dès lors, à l'appui de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et après de nombreuses étapes intermédiaires, cette organisation est adossée à l'arrêté interministériel sante-intérieur du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours d'urgence à personne (SUAP) et de l'aide médicale urgente (AMU).

Si cet effort de formalisation permet de partager une doctrine nationale explicite, les évolutions des contextes et de leurs complexités conduisent à de fréquents ajustements. La circulaire du 5 juin 2015 d'application du référentiel sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente apporte plus de précision sur le périmètre d'exercice de la mission de secours d'urgence aux personnes par les services d'incendie et de secours et des conditions de collaboration avec les moyens hospitaliers et notamment des SAMU et des SMUR.

La mission SUAP, de par ses évolutions et les améliorations attendues, doit s'inscrire dans cet environnement règlementaire.

- **Organiser la réponse graduée :**

La réponse opérationnelle s'inscrit dans une logique de proximité et de complémentarité visant à l'enrichissement progressif de la capacité de prise en charge de la victime. Cette réponse opérationnelle, apportée tant par les moyens des services d'incendie et de secours que ceux du système hospitalier, doit permettre la mobilisation des secouristes, des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités à travailler sous protocoles de soins d'urgence et d'antalgie ainsi que des médecins de sapeurs-pompiers et des SMUR.



- **L'appelant comme premier maillon de la chaîne du SUAP :**

La prise en charge du requérant débute dès la réception de l'appel des secours. L'amélioration de l'accompagnement et le conseil téléphonique doivent être deux nouveaux axes de développement pour faciliter la prise en charge précoce d'une victime avant l'arrivée des secours.

- **Accroître les compétences des sapeurs-pompiers :**

Les compétences des sapeurs-pompiers doivent pouvoir être adaptées pour tenir compte de l'évolution des missions, de leur environnement, des techniques à mettre en œuvre et des changements sociétaux. De manière concomitante, un contrôle qualité des pratiques et des prises en charge est à développer.

- **Utiliser les nouvelles technologies d'information et de communication :**

De façon générale, dans un objectif d'amélioration de la prise en charge et dans une perspective d'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication, le SDMIS doit adopter une posture de recherche de possibilité d'acquisition et de transmission des données. Notamment, en ouvrant la possibilité de transmettre par voie numérique les bilans secouristes ou médicaux ainsi que des données médicales (télémédecine).

- **Augmenter les possibilités d'accueil de proximité des victimes :**

Comme le prévoit le référentiel commun SUAP/AMU, en complément des services d'accueil d'urgence des centres hospitaliers et afin de limiter les délais de transport de victimes, il convient d'étudier la possibilité d'accueillir les victimes dans d'autres structures (maisons médicales de garde, cabinet médical...).

- **Permettre la prise en charge des victimes à forte corpulence :**

Pour tenir compte de l'évolution morphologique de la population, une adaptation de la réponse des services d'incendie et de secours pour la prise en charge des victimes à forte corpulence est à initier (bariatrie).

- **Se concentrer sur les missions relevant règlementairement des services d'incendie et de secours :**

La politique d'analyse des opérations ne relevant pas de la mission des sapeurs-pompiers est à poursuivre.

- **La réponse aux carences ambulancières du système de santé :**

Les interventions effectuées par le SDMIS à la demande de la régulation médicale du SAMU en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés relèvent des dispositions de l'arrêté interministériel santé-intérieur du 30 novembre 2006 modifié. L'arrêté fixe les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L 1424-42 du CGCT.

Cette réponse est assujettie à une indemnisation dont le montant est fixé annuellement par un arrêté ministériel. Sans remettre en cause le principe de cette disposition, le SDMIS doit conduire une réflexion sur la manière de répondre à cette sollicitation sans pour autant obérer ses propres capacités opérationnelles.

7. La couverture des risques liés aux nouvelles technologies

- **Interventions d'urgence sur véhicules**

Adapter la réponse du SDMIS face aux évolutions technologiques des moyens de transports (véhicules routiers, moyens de transports ferrés...) et aux risques associés :

- **Niveau de proximité** : réponse à partir de lots d'abordage, de dégagement, d'extraction et de mise en sécurité.
- **Niveau d'appui** : ce niveau concerne la désincarcération, l'aide à la conduite opérationnelle et l'accès à des bases de connaissances. Il s'appuie sur une couverture établie avec des véhicules de secours routier.
- **Niveau départemental** : réponse pour faire face aux accidents de moyens de transport lourds.



Véhicules électriques

- **Niveau zonal ou national** : en complément des moyens du SDMIS, des moyens publics ou privés de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ou nationaux peuvent être sollicités pour faire face à des accidents d'ampleur.



- **Développement de nouvelles technologies**

Adapter la réponse du SDMIS face aux risques liés au déploiement de nouveaux systèmes de production et d'utilisation des énergies mais également au développement de nouveaux modes et matériaux de construction des bâtiments.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

Ces principes couvrent de nombreux domaines tels que l'habitation, le développement des transports propres, le développement des énergies renouvelables et créent de nouveaux risques auxquels les sapeurs-pompiers doivent faire face.



Panneaux photovoltaïques



Quand la route devient centrale photovoltaïque



Eolienne



Station de livraison d'hydrogène

8. La couverture des risques liés aux feux des grands entrepôts

Le développement des grands entrepôts et plus largement des fonctions de logistique est à considérer, au regard de l'évolution de la réglementation, comme un nouveau risque.

Les études d'urbanisme projettent, sur notre territoire, le développement d'entrepôts avec des surfaces et des hauteurs de plus en plus importantes.

Le SDMIS doit porter une attention particulière à ces évolutions afin d'adapter sa réponse.



9. La couverture des risques d'attentats

Les orientations initiées dans ce domaine dans le SDACR de 2006 sont confirmées et nécessitent d'être poursuivies et développées. L'actualité récente illustre toute l'acuité que cette thématique conserve, qu'elle soit de nature « conventionnelle » ou « NRBC-E ».

Même si les événements dramatiques de ces trois dernières années en Europe ont indiqué un mode opératoire plutôt « conventionnel », le rapport de mars 2017 du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), organisme gouvernemental spécialisé sur ces thématiques, pointe dans le chapitre consacré aux menaces NRBC-E une « stratégie de développement à fort contenu technologique, au-delà des armes rudimentaires... ». Il est donc nécessaire de se préparer à ces éventualités en coordination et partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

• La réponse aux attentats conventionnels

Le SDMIS doit poursuivre sa capacité à s'adapter aux nouveaux scénarii d'attentats recensés à ce jour et sur leurs probables évolutions :

- Tuerie de masse
- Course mortifère
- Véhicule bélier
- Retranchement avec victimes
- Retranchement avec victimes et mise à feu
- Evènement initial avec un risque de sur-attentat visant les secours
- Evènements multi-sites
- Etc...

Face à cette situation et aux différents retours d'expérience, il convient de développer une capacité à prendre en charge 100 blessés graves lors d'une tuerie de masse.

De plus, afin de prendre en compte le nouveau concept national positionnant les services d'incendie et de secours comme acteur majeur dans l'extraction et la prise en compte des victimes lors d'une tuerie de masse, il est nécessaire de se donner la possibilité de mettre en place quatre corridors d'extraction. Ces corridors sont destinés à des sapeurs-pompiers dotés d'équipement de protection balistique évoluant sous la protection des services de police ou de gendarmerie. Leur mission est d'extraire des victimes vers une zone la mieux sécurisée possible.

L'ensemble des actions concourant à la prise en compte de ce risque nécessite une très forte coordination entre les services intervenants. Il est donc indispensable de consolider les travaux interservices notamment avec les forces de sécurité intérieure et les acteurs de la santé.

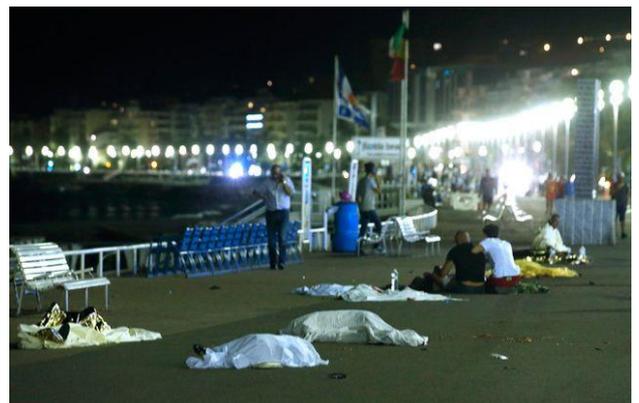
- **La réponse aux attentats NRBC-E**

Dans le plan gouvernemental NRBC-E, l'État a défini sur l'ensemble du territoire national onze agglomérations prioritaires dont l'agglomération lyonnaise.

Dans ce prolongement, le Contrat général interministériel, volet NRBC-E pour la sécurité civile, planifie une dotation spécifique de matériels. Cette dotation nationale est dimensionnée pour prendre en charge 1 200 victimes dont 200 dans un état grave par agglomération prioritaire.

Au niveau de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le SDMIS doit être en mesure d'assurer la prise en charge de 600 victimes dont 100 dans un état grave, le complément de couverture étant assuré par les autres SDIS de la zone.

Le caractère spécifique et polymorphe des effets potentiels de ce type de menace nécessite de développer des réseaux techniques, scientifiques et industriels, notamment au profit de la mise en œuvre du VDIP.



10. Les mutualisations et les partenariats

Le SDACR de 2006 avait retenu le principe de recherche de partenariats. Depuis, une trentaine de partenaires relevant de l'État, des collectivités territoriales, du département, des opérateurs publics ou privés et des autres SDIS ont été sollicités aux fins de mutualisations.

Tous ces partenariats sont importants et ont permis au SDMIS de gagner en efficacité. Il convient de les pérenniser et certains sont à souligner :

- **Mise en œuvre d'une véritable plateforme de sécurité civile** qui conjugue les nécessités d'efficacité opérationnelle et la recherche d'efficacité gouvernée par un esprit de saine gestion. C'est dans cet esprit que cette plateforme réunit dans les locaux du SDMIS, le centre de traitement de l'alerte (CTA), le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), le centre opérationnel zonal (COZ) et le PC Rhône déplacements.

Cette cohabitation, à vocation opérationnelle, des services départementaux et zonaux garantit aux services concernés une plus grande sécurité de fonctionnement et favorise la synergie des services de secours dans la gestion des crises.



CENTRE OPERATIONNEL ZONAL (COZ)



CTA / CODIS



SALLE DE DECISIONS MUTUALISEE



PC RHONE DEPLACEMENTS

- **Fiabilisation et sécurisation des opérations de secours menées par l'hélicoptère de la sécurité civile**

Afin de garantir aux citoyens d'un même territoire une égalité de traitement dans la réponse aux demandes de secours et, grâce à une organisation où chacun apporte sa contribution au quotidien, l'hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron est servi, en complément de l'équipage de la sécurité civile, par deux membres de l'équipe de secours médical héliportable (SMH) et un membre de l'unité de sauveteurs spécialisés héliportée (USSH).

Ce dispositif a conduit pour l'équipe SMH à la conclusion d'une convention tripartite (préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, SDMIS, Hospices Civils de Lyon) et pour l'USSH à la conclusion d'une convention pentapartite (État, SDMIS, SDIS01, SDIS42, SDIS07).

Ces conventions garantissent une pleine utilisation de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Bron et mis à disposition par l'État, plus de 500 fois par an sur le département du Rhône et les départements limitrophes. Cette organisation et ce fonctionnement conviennent d'être pérennisés.



- **Se préparer à faire face aux situations exceptionnelles, en organisant avec les autres acteurs une montée en puissance avec l'appui de tous au profit de chacun**

Concourir avec les autres acteurs, notamment, avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à la recherche d'efficacité et de complémentarité en cohérence avec les orientations des CoTRRiM départemental et zonal.

Les mutualisations entre les SDIS pourront être recherchées notamment pour les équipes spécialisées et les moyens opérationnels rares.



Risques chimiques



Cynotechnie



Intervention en milieu périlleux



unité de plongeurs subaquatiques (SAL)



Sauvetage-déblaiement (SD)

- **Hébergement de moyens matériels opérationnels nationaux**

Participation à la territorialisation des ressources nationales susceptibles d'être projetées dans les territoires en cas de crise majeure, en hébergeant dans les locaux du SDMIS une réserve nationale d'approche Sud-Est dont les matériels sont actuellement stockés dans différents établissements de soutien logistique (ESOL).

Ce dispositif permet un rapprochement des moyens nationaux de nos territoires et un engagement plus rapide en cas d'évènements importants.